

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle Question écrite n° 3167

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les professions libérales employant moins de cinq salariés au regard de leur taxe professionnelle. La loi de 1975 a prévu une taxe professionnelle basée sur trois critères : la valeur locative des immeubles, la valeur locative des matériels et outillages et les salaires. Or les entreprises de moins de cinq salariés soumises au régime des BNC furent soumises à un régime différent en substituant une base « recette » à la base « salaire ». Puis, en 1980, une réforme fait porter la taxe sur une assiette résultant d'un cumul de deux bases : la valeur locative et 10 % des recettes. Dans le cadre de la loi de finances pour 1999, la réforme adoptée consiste à supprimer la part « salaire » sur une période de cinq ans. Ainsi, les cotisations des assujettis relevant du régime de droit commun baissent alors que celles des BNC « moins de cinq » sont appelées à augmenter par la conjugaison de deux facteurs : la suppression de la part « salaire », qui profite aux assujettis relevant du régime général, et les mesures de compensation budgétaire qui, elles, frappent l'ensemble des assujettis. Par ailleurs, aucune mesure d'accompagnement n'a été prise pour les BNC « moins de cinq ». Cette nouvelle situation demande donc un alignement du régime des professionnels libéraux sur celui des autres assujettis. Il lui demande quelle est sa position face à cette requête et ce que compte faire le Gouvernement pour remédier à cette iniquité fiscale.

Texte de la réponse

Depuis la création de la taxe professionnelle, les professions libérales, agents d'affaires et intermédiaires de commerce qui emploient moins de cinq salariés sont imposables sur la valeur locative foncière de leurs locaux et sur 10 % de leurs recettes. Ils n'ont donc pas bénéficié de la suppression, engagée à partir de 1999 et définitive à compter de 2003, de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle des autres entreprises. Dans un souci d'équité et afin de mettre fin à certaines distorsions de concurrence au détriment des petits cabinets, le projet de loi de finances pour 2003 prévoit de réduire progressivement de 10 % à 5 %, à compter de 2003 et selon un échéancier de quatre ans, la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Ainsi, à l'issue de cette période de quatre ans, la baisse de la cotisation des redevables concernés sera équivalente à celle procurée par la suppression précitée de la part salaires, soit une diminution de 35 % en moyenne. La perte de ressources qui résultera pour les collectivités locales de la réduction des bases d'imposition de ces redevables donnera lieu à une compensation versée par l'Etat.

Données clés

Auteur: M. Jean-Luc Reitzer

Circonscription: Haut-Rhin (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 3167 Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE3167

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3209 **Réponse publiée le :** 4 novembre 2002, page 4025